

COLLECTIVITEDE CORSEDELIBERATIONSEANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 19.11.2020	L'an deux mille vingt et le 25 Novembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : <b>Monsieur BELLINI Charles, Maire.</b> <b>Etaient présents :</b> <b>BELLINI Charles, POGGI Augustin, BRUNEAU Yann, MULLER Alexandra, RIOLACCI Jean-Paul (visioconférence), SIMONI Serge, DODEMAN Jean-Claude, MURATI Alexandre, BLYAU Frédérique.</b> <b>Absents : BIAGGI Jean Toussaint, PALANDRI Damien.</b>	
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE</b>		11
<b>PRESENTS</b>		09
<b>ABSENTS</b>		02
<b>REPRESENTES</b>		01
<b>VOTANTS</b>		09
<b>POUR</b>		09
<b>CONTRE</b>		00

**OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de VALLECALLE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 331-1](#) et suivants ;

**Le conseil municipal décide,**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5 %
- d'exonérer en application de l'article [L 331-9](#) du code de l'urbanisme

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article [L. 331-12](#) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à [l'article L. 31-10-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

4° Les maisons de santé mentionnées à l'article [L. 6323-3](#) du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE  
  
